

JUGEMENT

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LYON
Pôle de la proximité et
de la protection
67 rue Servient - CS
83817
69433 LYON CEDEX 3

À l'audience publique du Tribunal judiciaire, tenue le **Lundi 20
Décembre 2021.**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION : LABBE Véronique
GREFFIER : DE L'ESPINAY Noélie

Section 1

RG N°
CODE :

ENTRE :

MINUTE :
DU :

DEMANDEUR :

Madame Marie Odile née [redacted] demeurant [redacted], représenté par Me BOULAIRE Jérémie avocat au barreau de Douai, ayant comme correspondant lyonnais Me DUSSEYRE-ALLUIS Géraldine (T.955), avocat au barreau de LYON.

Marie-Odile

ci

CA CONSUMER FINANCE

ET :

DÉFENDEURS :

SA CA CONSUMER FINANCE dont le siège social est situé 1 rue Victor Basch CS 70001, 91068 MASSY CEDEX, représentée par Me ROCHE Renaud (T.713), avocat au barreau de LYON.

Copie exécutoire à Me DUSSEYRE-ALLUIS Géraldine (T.955),

Citée à personne habilitée par acte d'huissier de justice en date du 6 octobre 2020.

Expédition à Me ROCHE Renaud (T.713),

SELARL ALLAIS Jérôme es qualité de mandataire judiciaire de la société MYDOM 62 rue de Bonnel, 69003 LYON, non comparant

Citée à personne habilitée par acte d'huissier de justice en date du 13 Novembre 2020.

Date de la première audience : 23 février 2021
Date de la mise en délibéré : 27 septembre 2021

EXPOSE DU LITIGE

Madame Marie Odile épouse a signé le 6 décembre 2011 un bon de commande pour un montant de 20 000 euros toutes taxes comprises au titre de la pose et l'installation d'une centrale photovoltaïque financées par la souscription d'un contrat de crédit affecté signé le même jour auprès de la SA CA CONSUMER FINANCE remboursable en 144 mensualités au taux nominal fixe de 6,45% l'an.

Madame Marie Odile épouse estimant que le coût de l'installation ne permettait pas les rendements promis lors de la souscription du contrat, elle a par acte introductif d'instance délivrée le 6 octobre et 13 novembre 2020 à personne, assigner devant le juge des contentieux de la protection la SA CA CONSUMER FINANCE et la SELARL Jérôme ALLAIS représentée par Maître Jérôme ALLAIS en qualité de mandataire ad hoc de la SAS MYDOM, aux fins de voir :

- constater ou prononcer en tant que de besoin, la nullité du contrat de vente qu'elle a conclu avec la SAS MYDOM,
- constater ou prononcer en tant que de besoin, la nullité du contrat de crédit affecté qu'elle a conclu avec la SA CA CONSUMER FINANCE,
- condamner la SA CA CONSUMER FINANCE à lui verser les sommes de :
 - 20 000 euros correspondant au prix global de l'installation,
 - une somme à parfaire correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés en exécution du prêt souscrit,
 - 10 000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble sur lequel elle a été installée, à parfaire selon devis produit en cours de procédure,
 - 5 000 euros au titre du préjudice moral,
 - 3600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- dire que la SA CA CONSUMER FINANCE sera privée de sa créance de restitution du capital emprunté.
- condamner la SA CA CONSUMER FINANCE aux dépens.

L'affaire a été appelée à l'audience du 23 février 2021 puis à fait l'objet de divers renvois à la demande des parties et en dernier lieu à l'audience du 27 septembre 2021 date à laquelle elle a été retenue.

A cette date, Madame Marie Odile épouse est représentée par son conseil et aux termes de ses dernières conclusions maintient ses demandes à l'exception de la demande tenant à financer la remise en état des lieux et la dépose de l'installation qu'elle ne sollicite plus et actualise à la somme de 10 962,88 euros les frais et intérêts conventionnels qu'elle a réglés au titre du prêt.

Elle conteste l'exception d'irrecevabilité soulevée tirée de l'interdiction d'agir en dommages et intérêts à l'encontre du débiteur faisant l'objet d'une procédure collective puisque son action à vocation à solliciter la nullité du contrat qui ne peut être analysée comme une action portant sur une somme d'argent. Elle ajoute qu'elle ne pouvait déclarer une créance auprès du mandataire liquidateur alors qu'elle n'en est pas encore bénéficiaire dans l'attente de l'issue de la procédure et que par définition elle n'en a aucune connaissance précise. Elle fait observer qu'elle ne formule aucune demande à l'encontre de la SELARL Jérôme ALLAIS représentée par Maître Jérôme ALLAIS en qualité de mandataire ad hoc de la SAS MYDOM. Elle conclut qu'elle est parfaitement recevable à agir.

Elle s'oppose à la fin de non recevoir tirée de prescription invoquée par la SA CA CONSUMER FINANCE en estimant que le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui

permettant d'exercer une action. Elle précise que le bon de commande a été signé le 6 décembre 2011 et estime que l'action n'est pas prescrite.

Sur la nullité du contrat principal, elle estime que son consentement a été vicié en application des articles 1109 et 1116 du code civil après avoir été trompée sur les mérites et le rendement de l'installation présentée notamment en lui faisant espérer un rendement énergétique significatif sans lequel elle n'aurait pas souscrit. Elle indique que le coût du crédit s'élève mensuellement à la somme de 235,02 euros alors que le gain de revente de l'énergie ne se limite qu'à la somme de 170,30 euros.

Elle ajoute que le vendeur professionnel ne pouvait ignorer que l'installation ne produirait jamais les valeurs annoncées et par sa réticence dolosive il a obtenu son consentement alors qu'à aucun moment il ne lui a indiqué l'existence d'un aléa au regard de l'ensoleillement.

A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation du contrat principal fondée sur le non respect des dispositions du code de la consommation puisque ayant agi dans le cadre de sa vie privé, elle a la qualité de consommateur.

Elle prétend que le contrat principal ne répond pas aux exigences posées par l'article L121-23 du code de la consommation puisque le bon de commande ne fait pas mention du nom du fournisseur ni de son adresse et ne présente pas les précisions suffisantes quant aux caractéristiques essentielles du contrat et notamment en ce qu'il ne précise ni le nombre, ni le poids, ni la dimension ni la performance et ni la marque des panneaux solaires et pas davantage le délai de livraison lequel se borne à indiquer un délai de 12 semaines à compter de la prise de côtes par le technicien métreur et encaissement de l'acompte.

Elle réfute avoir adopté un comportement emportant confirmation des irrégularités entachant le bon de commande et estime que la signature du bon de livraison ne saurait venir réparer les irrégularités dont elle ignorait l'existence.

En application de l'article L 311-32 du code de la consommation, elle sollicite l'annulation du contrat de prêt, accessoire au contrat principal. Elle estime que la banque a commis une faute en libérant la totalité des fonds alors qu'elle se devait de vérifier la régularité du contrat principal objet du déblocage demandé et l'effectivité de la livraison du bien financé au regard de la pertinence du bon de livraison lequel était pour le moins ambigu et peu précis en ce qu'il ne mentionne aucun numéro de dossier et aucune caractéristique de l'installation financée et qu'au contraire il comporte certaines mentions manuscrites permettant de douter de la réalité de l'accord donné pour débloquer les fonds alors qu'elle n'a pas signé une telle demande. Elle conclut que la SA CA CONSUMER FINANCE doit être privée de la restitution du capital emprunté et doit lui verser des dommages et intérêts au titre de son préjudice matériel résultant des sommes qu'elle a dû rembourser au titre du crédit à hauteur de 10 962,88 euros.

Pour sa par la SA CA CONSUMER FINANCE est représentée par son conseil et aux termes de ses dernières conclusions soulève l'irrecevabilité de la demande tirée de la prescription en application de l'article 2224 du code de procédure civile en estimant que le point de départ du délai de prescription court à compter de la signature puisque en l'espèce, l'examen de la teneur du contrat permettait de constater les irrégularités après prise de connaissance des conditions générales du contrat et avant signature. Elle conclut que l'assignation ayant été introduite plus de 5 ans après la signature du contrat, l'action est prescrite.

Ensuite elle soulève à titre subsidiaire l'irrecevabilité de la demande en l'absence de déclaration de créance auprès de la SELARL Jérôme ALLAIS représentée par Maître Jérôme ALLAIS en qualité de mandataire ad hoc de la SAS MYDOM en application de l'article 622-24 du code de commerce. Elle fait valoir que la résolution ou la nullité du contrat de crédit n'est que la conséquence de la nullité ou de la résolution du contrat principal dont la demande doit être préalablement déclarée recevable par le Tribunal. Elle estime que Madame Marie Odile épouse qui a introduit son action postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, devait déclarer sa créance ce qu'elle n'a pas fait.

Ensuite elle conteste les irrégularités du bon de commande pour non respect du code de la consommation et estime au contraire qu'il comporte les caractéristiques essentielles des panneaux solaires et que les mentions y étant portées sont suffisantes. Elle précise que Madame Marie Odile épouse ne rapporte pas la preuve des manœuvres dolosives dont elle estime avoir été victime, le vendeur ne s'étant engagé par aucun écrit sur la rentabilité et l'autofinancement de l'installation.

Elle estime que Madame Marie Odile épouse a signé le bon de commande après avoir pris connaissance des conditions générales sans faire valoir son droit de rétractation et a signé le bon de livraison sans réserve ordonnant à la banque le déblocage des fonds et a régulièrement remboursé les échéances du prêt. Elle conclut que les causes de nullité ont été couvertes en application de l'article 1338 du code civil.

Dans l'hypothèse où le Tribunal prononcerait l'annulation du contrat principal entraînant celui du contrat de crédit accessoire, elle fait savoir qu'il ne lui appartenait pas de s'assurer de la conformité du bon de commande au code de la consommation puisque un tel contrôle serait contraire à l'effet relatif des contrats et le Tribunal ne saurait ajouter une exigence là où aucun texte ne l'a prévu. Elle ajoute que quand bien même, elle aurait décelé les irrégularités du bon de commande, l'attestation de livraison ayant été signée sans réserve, elle était en droit de considérer que Madame Marie Odile épouse avait manifesté son intention de les couvrir. Elle conclut qu'elle ne peut voir sa responsabilité engagée pour faute et ajoute qu'elle n'a pas davantage commis de faute dans le déblocage des fonds, au vu de l'attestation de livraison signée sans grief parfaitement claire et valant demande de paiement sans nécessité d'autres vérifications plus approfondies. Enfin elle conclut qu'elle n'était pas plus tenue à une obligation de conseil et de mise en garde sur les éventuelles anomalies du contrat principal et notamment en l'alertant sur l'autofinancement de l'installation puisqu'elle n'a pas participé au processus de conclusion des contrats qui a été souscrit par le vendeur.

Elle ajoute que Madame Marie Odile épouse ne rapporte pas la preuve d'un préjudice né et actuel qui puisse la priver de la restitution du capital puisque le matériel a été livré et installé et que l'installation fonctionne. Elle estime que le préjudice ne pourrait éventuellement résulter tout au plus d'une perte de chance de ne pas contracter laquelle ne peut jamais donner lieu à réparation intégrale et doit être calculée en fonction de la probabilité de l'éventualité favorable.

A titre subsidiaire, si une faute, un préjudice et un lien de causalité étaient retenus par le Tribunal, elle sollicite la garantie du vendeur en application de l'article L312-56 du code de la consommation et la fixation au passif de la somme de 20 000 euros. En pareille hypothèse elle estime subir un préjudice équivalant au montant du capital prêté puisque Madame Marie Odile épouse a cru bon d'agir alors que le vendeur est en liquidation judiciaire.

Elle sollicite une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de la somme de 2000 euros et la condamnation de la demanderesse aux dépens.

La SELARL Jérôme ALLAIS représentée par Maître Jérôme ALLAIS en qualité de mandataire ad hoc de la SAS MYDOM n'est ni présent ni représenté.

En application de l'article 473 du code de procédure civile, la présente décision est réputée contradictoire.

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré au 19 novembre 2021 puis prorogé au 3 décembre 2021 puis au 20 décembre 2021.

MOTIFS DE LA DECISION

I. Sur la recevabilité de la demande

En vertu de l'article 122 du code de procédure civile « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.* »

- Sur la déclaration de créance entre les mains du mandataire liquidateur

L'article L622-21 du code de commerce dispose « *Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant : 1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ; 2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. Il arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.....* »

Encore aux termes de l'article R622-21 du code de commerce « *Le mandataire judiciaire, dans le délai de quinze jours à compter du jugement d'ouverture, avertit les créanciers connus d'avoir à lui déclarer leurs créances dans le délai mentionné à l'article R. 622-24. du code commerce* ».

Ensuite, il convient de faire observer que Maître Jérôme ALLAIS a été mis en cause en sa qualité de mandataire ad'hoc, ce qui laisse supposer, en l'absence de production du Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) ou de décision du Tribunal de commerce, que la procédure collective ouverte à l'égard de la SAS MYDOM est close et que la désignation du mandataire n'est intervenue que pour les besoins de la cause.

Enfin, selon des dispositions du code de commerce précitées, la déclaration préalable de la créance n'est de nature à régulariser la situation que si l'assignation est antérieure à l'ouverture de la procédure collective puisque si la procédure collective est antérieure, le principe de l'arrêt des poursuites fait obstacle à toute action. Or au vu de ce qui précède, l'assignation ayant été directement délivrée à Maître Jérôme ALLAIS en sa qualité de mandataire ad'hoc et non en qualité de mandataire liquidateur, par acte d'huissier du 6 octobre 2020 et déposée au greffe le 20 novembre 2020, la procédure collective était close à la date de l'assignation introductive d'instance, de sorte qu'aucune déclaration de créance ne devait intervenir.

Etant observé que Madame Marie Odile épouse ne formule désormais aucune demande à l'encontre de Maître Jérôme ALLAIS, ès-qualités. L'action engagée par la demanderesse est dès lors recevable.

- Sur la prescription de l'action

Aux termes de l'article 2224 du code civil « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »

Il n'est pas contesté que Madame Marie Odile épouse a souscrit un contrat de prêt le 6 décembre 2011 auprès de la SA CA CONSUMER FINANCE affecté au financement de la pose et l'installation de panneaux photovoltaïques par la SAS MYDOM souscrit le même jour.

En l'espèce, le point de départ de la prescription doit s'apprécier à la date à laquelle Madame Marie Odile épouse a eu connaissance des faits qui lui permettaient d'exercer une action. Or cette date peut correspondre effectivement à la date de signature du contrat mais également à une date qui peut être différente en fonction des précisions qu'il comporte et de l'efficacité des mentions exigées par les textes de nature à établir l'évènement qui a permis au consommateur de valablement connaître les faits qui lui permettent d'exercer une action.

Dès lors pour fixer le point de départ de la prescription, le Tribunal doit opérer une analyse du contrat principal conclu avec la SAS MYDOM ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier qui permettent d'établir la date à laquelle Madame Marie Odile épouse a pu valablement ou aurait pu avoir connaissance des faits qui lui permettaient d'exercer une action en justice.

Madame Marie Odile épouse ne verse aucune pièce telle qu'un courrier de réclamation ou de demande d'explications auprès de la SA CA CONSUMER FINANCE ou de la SAS MYDOM voire une démarche auprès d'une association de consommateur qui permettrait de fixer une date ou la réalisation d'un évènement qui lui aurait permis de connaître les faits nécessaires à exercer une action.

La lecture des factures EDF produites pour la plus ancienne datant du 16 mars 2013 peuvent permettre d'émettre l'hypothèse qu'à compter de cette date, Madame Marie Odile épouse possédait les éléments objectifs qui lui permettaient de comparer le rendement qu'elle avait escompté avec celui effectivement réalisé ce d'autant que les remboursements des échéances du prêt n'ont débuté qu'à compter de l'année 2013 tel qu'en atteste le tableau d'amortissement produit.

Pour autant, et sur le fondement des irrégularités issues du code de la consommation, la lecture du contrat principal lequel comporte des mentions pré imprimées et pré remplies ainsi que les circonstances de sa souscription soit un démarchage à domicile ne permettent pas au Tribunal de considérer Madame Marie Odile épouse comme un consommateur averti qui s'est engagé en toute connaissance de cause malgré l'existence d'irrégularités du contrat après avoir pris connaissance de la réglementation aux termes des conditions générales. Alors que de telles clauses figurent au verso du bon de commande et se présentent selon une structuration et une police qui ne lui permettaient pas de détecter de manière évidente et aisée les anomalies qui pouvaient entacher le contrat. En effet, l'apposition de sa signature sur le recto du contrat à la suite d'une formule pré imprimée comportant 7 lignes d'une écriture de taille peu marquante et n'exigeant que la mention manuscrite de son prénom, de son nom ainsi que la date du jour et sa signature sont au contraire autant d'éléments qui permettent d'établir que Madame

Marie Odile épouse n'a pas été en mesure à cette date, en sa qualité de consommateur profane et démarché à son domicile, de détecter les éventuelles irrégularités du contrat souscrit.

De sorte que faute de pouvoir fixer une date précise quant à la prise de connaissance des faits lui permettant d'agir avant l'assignation, l'action n'est pas prescrite.

II. Sur l'existence de manœuvres dolosives

Le présent litige est relatif à un crédit soumis aux dispositions de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 de sorte qu'il sera fait application des articles du code de la consommation dans leur numérotation et rédaction en vigueur après le 1er mai 2011.

Aux termes de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et devenus les articles 1103 et 1104 du code civil « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.* » et ils « *doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi* »

Aux termes de l'article 1315 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et devenu l'article 1353 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation.* »

En application de l'article 1108 du code civil dans sa version applicable à l'espèce, « *Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : Le consentement de la partie qui s'oblige ; Sa capacité de contracter ; Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; Une cause licite dans l'obligation.* »

Aux termes de l'article 1109 du code civil dans sa version applicable à l'espèce, « *Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.* »

Enfin l'article 1116 du code civil dispose que « *Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé.* »

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

En l'espèce, Madame Marie Odile épouse ne produit aucune autre pièce contractuelle à l'exception du bon de commande qui permette d'établir que le vendeur a vanté de manière exagérée et erronée la rentabilité de l'installation proposée. Le bon de livraison est parfaitement silencieux sur l'étendue et la part financière de la revente de l'énergie produite puisqu'en effet aucune indication n'est expressément fournie sur l'existence d'une auto consommation seule ou si il est envisagé une auto consommation et une revente ou une revente seule. Pour autant, il doit être admis que la souscription d'un tel contrat par tout contractant placé dans la même situation est essentiellement motivée de manière objectif par la production d'énergie destinée à une auto consommation et/ou une revente. Or Madame Marie Odile épouse ne prouve pas avoir fait entrer dans le champs contractuel une caractéristique précise de rentabilité sans laquelle elle n'aurait conclut et notamment un objectif d'autofinancement du crédit affecté. Ce alors qu'elle n'agit en justice qu'au cours de l'année 2020 alors que les premières factures de

revente produites datent de l'année 2013 et qu'elle a commencé à rembourser les échéances de son crédit à cette même époque.

Elle ne peut davantage opposer l'absence d'indication par le vendeur quant à l'aléa de l'ensoleillement puisqu'en effet, Madame Marie Odile épouse dont aucun élément ne démontre que ses capacités cognitives soient altérées, ne peut ignorer en souscrivant un contrat portant sur l'achat et la pose de panneaux solaires que le fonctionnement de l'ouvrage sera fonction d'un tel aléa climatique. Dès lors Madame Marie Odile épouse ne rapporte pas la preuve des manœuvres dolosives qu'elle invoque.

III. Sur la nullité du contrat principal conclu entre Madame Marie Odile épouse et la SAS MYDOM représentée désormais par Maître Jérôme ALLAIS, ès-qualités

Le présent litige est relatif à un crédit soumis aux dispositions de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 de sorte qu'il sera fait application des articles du code de la consommation dans leur numérotation et rédaction en vigueur après le 1er mai 2011.

Aux termes de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et devenus les articles 1103 et 1104 du code civil « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.* » et ils « *doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi* »

Aux termes de l'article 1315 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et devenu l'article 1353 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation.* »

En application de l'article 1338 ancien du code civil applicable à l'espèce « *L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.* »

Aux termes de l'article L111-1 du code de la consommation dans sa version applicable à l'espèce, « *Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;5° L'existence et les modalités de mise en œuvre*

des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ; 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, y compris lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement. »

L'article L221-1 du Code de la consommation, définit le contrat hors établissement comme
« *Tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :*

- a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;*
- b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ;*
- c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur.»*

L'article L 111-1 et L 111-2 du code de la consommation dans sa rédaction issue de l'ordonnance du n°2016-301 du 14 mars 2016 prévoient en effet que « *Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;*
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ; 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;*
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ; 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ; 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »*

L'article L221-5 du code de la consommation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 dispose que :

« *Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes : 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ; 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat»*

L'article R111-1 du code de la consommation issue du décret n°2016-884 du 29 juin 2016 précise encore que « Pour l'application des 4°, 5° et 6° de l'article L. 111-1 du code de la consommation précité, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

1°

2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que celles prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations..... »

Ensuite, les articles R221-1 et R221-3 dans leur rédaction issue du décret n°2016-884 du 29 juin 2016 et applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement précisent que « Le formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5 figure en annexe au présent code et que les « Les informations relatives au droit de rétractation mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 221-5 peuvent être fournies au moyen de l'avis d'information type dûment complété figurant en annexe au présent code. »

Les opérations de démarchage doivent donc faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter notamment, à peine de nullité, les noms du fournisseur et du démarcheur, l'adresse du fournisseur, la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés, les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de services, le prix global à payer et les modalités de paiement, la faculté de renonciation tel que prévue par les dispositions protectrices du code de la consommation précitées.

Le contractant consommateur bénéficie dès lors d'une protection d'information renforcée et les manquements au formalisme prescrit sont sanctionnés par une nullité relative et la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice l'affectant et l'intention de le réparer.

En l'espèce, il est constant que le contrat a été conclu hors établissement à la lecture du bon de commande qui précise de manière explicite que le bien a été vendu au domicile du client.

La lecture combinée de l'ensemble des éléments et mentions portés sur le bon de commande n°413275 du 6 décembre 2011 signé par les parties permet de déterminer que le contrat porte sur l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sans autre indication. En effet, force est de constater qu'il est parfaitement imprécis et incomplet sur les caractéristiques de la puissance des panneaux et ne précise pas davantage leur marque pourtant utile en cas de mise en œuvre de la garantie auprès du fournisseur, ni leur nombre.

Par ailleurs la seule mention au bon de commande selon laquelle « la livraison des produits et services interviendra dans un délai de 12 semaines à compter de la prise de cotes par le technicien et l'encaissement de l'acompte ou accord définitif de la société de financement », sont imprécises et ne permettent pas au consommateur sans précision d'un rétroplanning ou d'un calendrier de ces différentes étapes, de connaître à quelle date, son installation sera livrée. Ce d'autant qu'il convient de faire observer que la livraison qui comprend la mise en service de la centrale photovoltaïque ne peut intervenir qu'après raccordement au réseau ERDF et démarches administratives réalisées en vue de procéder à la revente de l'électricité, alors que les précisions quant aux conditions et modalités techniques et financières de ce raccordement pourtant indispensable au bon fonctionnement de l'installation sont inexistantes.

Ensuite la mention portée sur une rubrique intitulée « Garantie 20 ans de production » ne donne aucune indication sur la relation entre la durée de vie du panneau solaire et son

taux de garantie de rendement moyen sur cette durée. Il convient ensuite d'ajouter qu'aucune précision n'est apportée sur les caractéristiques de la revente d'électricité notamment en pourcentage d'énergie ou encore sur le taux minimum de revente garanti et un montant chiffré à tout le moins déterminable de la revente.

Un tel bon de commande apparaît manifestement incomplet et confus voire incompréhensible pour un non professionnel et aucune plaquette d'informations transmise au client avec le bon de commande ne vient compléter celui-ci.

L'ensemble des mentions susvisées est confus et tel qu'elles apparaissent au bon de commande ne permettent pas de connaître avec précisions les obligations essentielles nées du contrat ni les caractéristiques des produits et services qui en sont l'objet.

Le bon de commande ne permet donc pas au client de connaître exactement l'étendue des engagements réciproques des parties et ne correspond pas aux exigences posées par le code de la consommation.

Ensuite, aucun élément ne permet d'établir que la demanderesse a eu connaissance des vices qui affectaient le contrat de vente ni qu'elle ait eu l'intention de les régulariser par un comportement emportant confirmation.

En effet, le Tribunal ne peut retenir du paiement des échéances, la volonté de la demanderesse de régulariser les irrégularités du contrat, sans qu'elle ne les connaisse alors qu'elle saisit par voie d'assignation le Tribunal par actes du 6 octobre et 13 novembre 2020 et alors que le paiement des échéances étant une obligation réciproque du contrat, Madame Marie Odile épouse ne pouvait de sa propre initiative, sans accord amiable de l'ensemble des parties en suspendre les échéances sans risquer de se voir reprocher une faute, dans l'attente de l'annulation ou de la résolution prononcée en justice.

On ne peut déduire pour les mêmes raisons, que l'absence de réserves émises par la demanderesse lors de la livraison a emporté confirmation des irrégularités du contrat dont il n'est pas démontré qu'elle en connaissait l'existence à cette date.

Il convient, en conséquence, de prononcer la nullité du contrat de vente de panneaux photovoltaïques conclu le 6 décembre 2011 selon bon de commande n°413275 entre Madame Marie Odile épouse et la SAS MYDOM représentée désormais par Maître Jérôme ALLAIS, ès-qualités.

IV. Sur la nullité du contrat de crédit affecté au financement du contrat principal

Attendu qu'en application de l'article L311-32 devenu l'article L312-55 du Code de la consommation, *le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.*

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'installation a été financée au moyen d'un crédit affecté souscrit auprès de la SA CA CONSUMER FINANCE signé par Madame Marie Odile épouse pour un montant total de 20 000 euros au taux annuel effectif global de 6,888% remboursables en 144 échéance d'un montant de 215,02 euros hors assurance.

Que dès lors il convient de prononcer la nullité dudit contrat.

V. Sur les restitutions et les demandes en paiement

- Sur la responsabilité du prêteur et la perte de la restitution des sommes prêtées

La nullité du contrat de vente et/ou prestation de service emporte remise en état des situations antérieures, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé. La nullité du contrat de crédit affecté emporte en principe pour l'emprunteur l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, et cela même s'il a été versé directement au vendeur par le prêteur. Pour autant les obligations de l'emprunteur ne peuvent prendre effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation effective en application de l'article L 312-48 du code de la consommation, dans sa version applicable à l'espèce, et laquelle doit correspondre à l'exécution complète de l'engagement contractuel souscrit par les parties.

La livraison effective du bien ou du service est dès lors une condition exclusive de l'obligation de débloquer les fonds, l'organisme prêteur se doit pour cette seule raison, de vérifier que la livraison du bien et / ou de la prestation financée est intervenue de manière complète et effective.

En application de l'article L 312-48 du code de la consommation dans sa version applicable à l'espèce, l'annulation d'un contrat de crédit consécutive à l'annulation du contrat de vente ou prestation de service qu'il finance emporte pour l'emprunteur, hors les cas d'absence de livraison du bien vendu ou de faute du prêteur dans la remise des fonds prêtés, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la SA CA CONSUMER FINANCE a remis les fonds prêtés d'un montant de 20 000 euros à la SAS MYDOM désormais représentée par Maître Jérôme ALLAIS, es-qualités selon facture acquittée du 30 décembre 2011.

Les parties produisent une attestation de fin de travaux et de livraison signée le 25 janvier 2012 sans réserves par Madame Marie Odile épouse seule sans que le technicien n'est lui même signé le document ainsi que la demande de financement adressée à l'organisme prêteur le 30 janvier 2012 signé cette fois par le vendeur seul.

Il convient dès lors d'observer à ce stade que le déblocage des fonds est intervenu antérieurement à la livraison effective constatée par l'absence de réserve et qu'au vu de l'absence de signature de l'emprunteur sur la demande de déblocage des fonds, la SA CA CONSUMER FINANCE n'a manifestement pas procédé aux vérifications qu'il lui appartenaient de réaliser pour procéder au déblocage régulier des fonds.

Or l'absence de signature de Madame Marie Odile épouse sur la demande de financement, conjuguée à l'absence du bon de livraison puisqu'il a été manifestement établi et signé postérieurement au déblocage des fonds intervenu après facture acquittée du 30 décembre 2011 caractérise une faute de la part de la SA CA CONSUMER FINANCE dans le déblocage des fonds.

Pour autant la privation de la restitution du capital prêté ne peut être ordonnée qu'autant qu'il résulte de la faute du prêteur, un préjudice direct pour l'emprunteur. Or en l'espèce, Madame Marie Odile épouse ne rapporte la preuve d'aucun préjudice puisqu'en effet, elle reconnaît et prouve que l'installation fonctionne depuis 2013 en lui procurant des revenus à la suite de la revente de l'énergie produit par son installation.

Ensuite, il ne peut être sérieusement admis l'existence d'une perte de chance de ne pas contracter par la faute de la SA CA CONSUMER FINANCE, alors que lors du déblocage des fonds, le bon de commande et le contrat de crédit affecté proposés par le vendeur étaient déjà signés. Pour ces mêmes raisons, Madame Marie Odile épouse

ne peut invoquer un quelconque devoir de mise en garde de la part de l'organisme prêteur.

En l'absence de démonstration d'un préjudice qui résulte de la faute de la SA CA CONSUMER FINANCE, Madame Marie Odile épouse sera tenue de lui restituer la somme de 20 000 euros au titre de la remise en état des situations antérieures après prononcé de la nullité du contrat de prêt affecté.

Pour ces mêmes raisons, Madame Marie Odile épouse sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral, lequel n'est au surplus pas démontré puisque l'annulation des contrats entraîne la remise en état des situation antérieure.

La SA CA CONSUMER FINANCE au vu des développements qui précèdent sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts correspondant aux intérêts conventionnels issus de prêt accessoire ainsi que de celle visant à obtenir la garantie du vendeur et l'inscription au passif de sa créance, celle-ci étant sans objet au vu de ce qui précède.

- Sur la restitution des sommes déjà versées par l'emprunteur

Aux termes de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et devenus les articles 1103 et 1104 du code civil « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.* » et ils « *doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi* »

Aux termes de l'article 1315 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et devenu l'article 1353 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation.* »

Il est de principe que le contrat dont la nullité est prononcée étant considéré come n'ayant jamais existé, la nullité a pour effet de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion de l'acte annulé de sorte que la SA CA CONSUMER FINANCE devra restituer à Madame Marie Odile épouse les sommes déjà versées au titres des échéances du prêt prélevées, consécutivement au prononcé de la nullité du contrat de prêt affecté en cause.

En l'espèce, les parties produisent le tableau d'amortissement établissant que la première échéance devait intervenir le 30 janvier 2013 et la dernière étant prévue le 30 décembre 2024. Les échéances sont fixées à un montant de 235,02 euros assurance comprises. Force est de constater qu'aucun historique de compte actualisé n'est produit qui permette de connaître avec précision le nombre de mensualités exactes remboursées par la demanderesse. Pour autant, la SA CA CONSUMER FINANCE ne fait état d'aucune défaillance dans le paiement des mensualités et Madame Marie Odile épouse n'invoque aucune suspension de ses obligations.

Dès lors à la date à laquelle le juge statue, le tribunal retient que Madame Marie Odile épouse a payé les mensualités du 30 janvier 2013 au 30 novembre 2021 soit 107 mensualités soit un total de 25147,14 euros à la date de la présene décision. La SA CA CONSUMER FINANCE sera dès lors condamnée à payer à Madame Marie Odile épouse cette somme.

VI. Sur les autres demandes

- Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, *la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.*

En l'espèce, la SA CA CONSUMER FINANCE qui succombe sera condamnée aux dépens.

- Sur l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, *le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.*

En l'espèce, la SA CA CONSUMER FINANCE condamnée aux dépens, sera condamnée à payer à Madame Marie Odile I une somme de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SA CA CONSUMER FINANCE sera quant à elle déboutée de cette demande de ce chef.

- Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile « *Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.* »

En l'espèce, aucun élément ne permet d'écarter l'exécution provisoire dont bénéficie la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE l'action de Madame Marie Odile épouse recevable à l'égard de la SAS MYDOM représentée par la SELARL Jérôme ALLAIS représentée par Maître Jérôme ALLAIS en qualité de mandataire ad'hoc,

DÉCLARE recevable l'action de Madame Marie Odile épouse I comme non prescrite.

DÉBOUTE Madame Marie Odile I épouse de sa demande en nullité fondée sur des manœuvres dolosives,

DIT que le contrat de vente conclu le 6 décembre 2011 selon bon de commande n°413275 entre Madame Marie Odile | épouse et la SAS MYDOM représentée par la SELARL Jérôme ALLAIS représentée par Maître Jérôme ALLAIS en qualité de mandataire ad hoc et portant sur la pose et l'installation d'un centrale photovoltaïque est entachées d'irrégularités au regard des exigences posées par le code de la consommation,

En conséquence

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 6 décembre 2011 selon bon de commande n°413275 entre Madame Marie Odile épouse et la SAS MYDOM représentée par la SELARL Jérôme ALLAIS représentée par Maître Jérôme ALLAIS en qualité de mandataire ad hoc et portant sur la posé et l'installation d'un centrale photovoltaïque,

PRONONCE la nullité du contrat de prêt affecté à son financement selon offre de prêt du 6 décembre 2011 souscrit par Madame Marie Odile | épouse auprès de la SA CA CONSUMER FINANCE,

DÉBOUTE Madame Marie Odile épouse de sa demande en responsabilité de la SA CA CONSUMER FINANCE,

En conséquence,

CONDAMNE Madame Marie Odile épouse à payer à la SA CA CONSUMER FINANCE la somme de **20 000 euros (vingt mille euros)**.

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Madame Marie Odile épouse la somme de **25147,14 euros (vingt cinq mille cent quarante sept euros et quatorze centimes)**.

DÉBOUTE Madame Marie Odile épouse de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral,

DÉBOUTE la SA CA CONSUMER FINANCE de sa demande de dommages et intérêts correspondant aux intérêts conventionnels issus de prêt accessoire.

DÉBOUTE la SA CA CONSUMER FINANCE de sa demande visant à obtenir la garantie de la SAS MYDOM désormais représentée par la SELARL Jérôme ALLAIS en sa qualité de mandataire ad hoc et l'inscription au passif de sa créance

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Madame Marie Odile épouse la somme de **600 euros (six cents euros)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

DÉBOUTE la SA CA CONSUMER FINANCE de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE aux dépens.

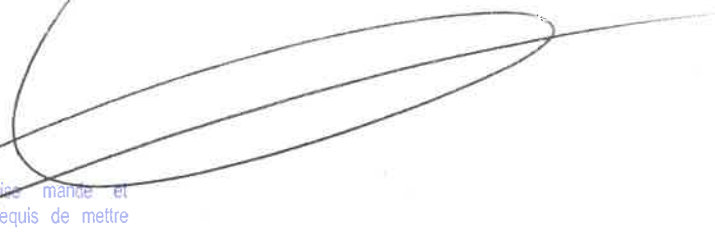
RAPPELLE que la présente décision bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition les jour, mois et an susdits par le Président et le Greffier susnommés.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le directeur des services de greffe du Tribunal Judiciaire a signé et délivré la présente copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire.

P/le directeur des services de greffe judiciaires
Le greffier

